



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/987 ✓
S/22437
3 avril 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
Point 43 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-sixième année

Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 2 avril 1991 qui vous est adressée par S. E. M. Osman Ertug, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 43 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mustafa AKSIN

A/45/987
S/22437
Français
Page 2

ANNEXE

Lettre datée du 2 avril, adressée au Secrétaire général
par M. Osman Ertug

Me référant à la lettre en date du 29 mars 1991 que vous a adressée M. Andreas Mavrommatis, représentant des Chypriotes grecs auprès de l'Organisation des Nations Unies, et qui a été publiée sous la cote A/46/118-S/22363, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution adoptée par le Parlement de la République turque de Chypre-Nord concernant la décision prise par le Parlement européen le 14 mars 1991 concernant la question de Chypre (voir appendice).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 43 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la République
turque de Chypre-Nord

(Signé) Osman ERTUG

APPENDICE

Résolution adoptée par le Parlement de la République turque
de Chypre-Nord déclarant nulle et non avenue la décision
prise par le Parlement européen le 14 mars 1991 concernant
la question de Chypre

Le Parlement de la République turque de Chypre-Nord déclare ce qui suit à propos de la décision partielle concernant la question de Chypre prise par le Parlement européen le 14 mars 1991 à l'instigation d'une minorité où figurent ses membres grecs et chypriotes pro-grecs.

1. Cette décision, qui a été prise sans que ne soit entendu le point de vue du peuple chypriote turc qui possède un statut juridique et politique égal et une identité nationale, culturelle et religieuse distincte, porte atteinte au prestige du Parlement européen.
2. Cette décision, qui méconnaît que la question de Chypre, qui se pose depuis au moins 28 ans, ne peut, comme le rappelle également la résolution 649 (1990) du Conseil de sécurité, être résolue que par la libre volonté et avec le consentement des deux communautés, néglige complètement les droits fondamentaux du peuple chypriote turc et jette une ombre sur les notions de légitimité internationale, de principe de la primauté du droit et de justice.
3. Le Parlement chypriote turc rappelle d'abord au Parlement européen que les deux communautés chypriotes politiquement égales avaient établi en 1960 un Etat communautaire dans lequel la souveraineté était exercée conjointement, que cet Etat a été détruit quand le partenaire chypriote turc s'est trouvé, en 1963, évincé par la force des organes de l'Etat par le partenaire chypriote grec; ensuite, que la communauté internationale est restée silencieuse devant les menaces et les attaques qu'ont subies les Chypriotes turcs entre 1963 et 1974 et, enfin, que l'intervention turque de 1974, au titre du Traité de garantie de 1960, qui visait également à protéger l'exercice des droits de l'homme, a empêché l'annexion de Chypre à la Grèce, et est à l'origine de la paix et de la stabilité qui règnent depuis sur l'île.
4. Cette décision - que le Parlement européen a prise à l'instigation de ses membres grecs et chypriotes pro-grecs, dans le but d'impliquer les communautés européennes, dont la Grèce est membre, comme partie à la question de Chypre, ce qu'elles ne sont pas - accentue, d'une part, la division de Chypre et, d'autre part, contrecarre les efforts que déploie actuellement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution bicommunautaire, bizonale, dans le cadre de la résolution 649 (1990), efforts auxquels les Chypriotes turcs contribuent de façon positive et constructive.
5. Le Parlement invite le Parlement européen, avant toute chose, à donner équitablement la parole à la partie chypriote turque, à ne pas rester silencieux devant les pratiques discriminatoires, devant les violations des droits de l'homme que les Chypriotes grecs et certains tiers jugent bon d'infliger au peuple chypriote turc dans le domaine des transports, des communications, des sports, dans

A/45/987
S/22437
Français
Page 4

celui des contacts culturels, du tourisme et du commerce, contrairement aux principes fondamentaux de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris, et enfin à s'efforcer de mettre fin à ces pratiques.

6. Sur la base de ces considérations, il déclare que les décisions du Parlement européen, à l'élaboration desquelles la partie chypriote turque n'a pas participé sur un pied d'égalité avec la partie chypriote grecque, ne sauraient avoir de validité en droit. Le Parlement européen ne peut contribuer de façon positive et constructive à la solution de la question de Chypre avec des décisions de cette nature, dont l'application n'est pas possible.
